

MAIRIE
DE
BANDOL
83150

ARRETE DU MAIRE

N° 1065

SERVICE : POLICE MUNICIPALE

REGLEMENTATION DES TRAVAUX
« SAISON ESTIVALE »
COMMUNE DE BANDOL

MODIFICATIF

NOUS, Docteur Christian PALIX, Maire de Bandol,
VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-4,
VU le code pénal,
VU le code de santé publique notamment les articles R.1334-31, R.1334-36, R.1337-6 et R.1337-7,
VU le code l'environnement et notamment son article L571-6,
VU le décret n°2012-343 du 09 mars 2012 modifiant l'article R.48-1 du code de procédure pénale,
VU le décret du 31 juillet 1923 qui classe la commune de Bandol en station climatique,
VU l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var notamment son article 7,
VU notre arrêté n°88 du 04 février 2010 réglementant les travaux pendant la saison estivale,
VU notre arrêté n° 690 du 04 mai 2012 réglementant les travaux sur la commune en saison estivale,
CONSIDERANT que Bandol est un centre de tourisme et de loisirs, entendu que la circulation routière est plus importante pendant la dite saison,
CONSIDÉRANT que les travaux sur la voie publique et les dépôts divers qu'ils engendrent peuvent compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à cette période,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique sur tout le territoire de la commune de Bandol en période estivale eu égard au caractère balnéaire de la Ville notamment en ce qui concerne l'environnement et les nuisances sonores,
CONSIDERANT les recommandations du Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, du Président de l'Union Professionnelle Artisanale, de la CAPEB 83 et de la Fédération du Bâtiment et des travaux publics du VAR,
CONSIDERANT qu'il convient de distinguer les travaux dans le centre ville et les quartiers extérieurs sur le domaine public et le domaine privé.

- ARRETONS -

ARTICLE 1° : CONFORMEMENT A NOTRE ARRETE N° 690 DU 04 MAI 2012 ; il convient de rajouter dans l'article 4 (dérogations poids lourds) : les livraisons de béton et de matériaux autorisées de 09h00 à 12h00 le seront également de 15h00 à 17h00 et selon la réglementation des voies.

ARTICLE 2° : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP. 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09.

ARTICLE 3° : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol, le 19 JUL. 2012

Le Maire de Bandol,
Dr Christian PALIX.



Ref. : TAVNM. (VAR)

Accusé de réception en préfecture
083-218300093-20120719-
ARR201207191065-AR
Date de réception préfecture : 19/07/2012